

ATTENDU QUE M^e Dominique Bélanger a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 248-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 15 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE M^e Dominique Bélanger a demandé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec, participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et que ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 248-98 du 4 mars 1998 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39299

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement fixe le traitement, les honoraires ou les indemnités du président d'un comité de discipline et des présidents suppléants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 du Code des professions, le traitement, les honoraires ou les indemnités du président d'un comité de discipline et des présidents suppléants ainsi fixés par le gouvernement sont à la charge de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 du Code des professions, les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par le décret n° 1228-89 du 2 août 1989 les honoraires et les indemnités des présidents et présidents suppléants de comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer de nouvelles règles relatives aux honoraires et aux indemnités des présidents et présidents suppléants de comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1228-89 du 2 août 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient, adoptés les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels ci-annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Honoraires et indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 125)

1. Le président d'un comité de discipline d'un ordre professionnel ou le président suppléant désigné conformément à l'article 138 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ci-après appelés le président, a droit à des honoraires de 120 \$ par heure d'audience, de délibéré ou de rédaction d'une décision.

Il ne peut toutefois être accordé plus de 8 heures d'honoraires pour une ou l'ensemble de ces activités accomplies dans un ou plusieurs dossiers au cours d'une même journée.

2. Lorsqu'une enquête et une audition sont remises ou annulées, le président peut réclamer :

1° s'il n'y a pas de vacation, un montant forfaitaire de 100 \$, quel que soit le nombre de dossiers concernés;

2° s'il y a vacation, un montant forfaitaire de 100 \$ lorsqu'un autre dossier procède le même jour;

3° s'il y a vacation et qu'aucun autre dossier ne procède, un montant forfaitaire de 160 \$ par journée prévue, quel que soit le nombre de dossiers concernés.

3. Les indemnités accordées pour des frais de déplacement et de séjour d'un président sont celles prévues aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, adoptées par le Conseil du trésor par sa décision du 14 mars 1989 (C.T. 170100) et leurs modifications.

Une allocation de déplacement est également accordée au président pour un trajet excédant 80 kilomètres, occasionné par l'exercice de ses fonctions. Cette allocation de déplacement est calculée selon le taux fixé à l'article 1, en tenant compte des honoraires réclamés pour la même période et du temps de transport requis par le moyen de transport le plus économique suivant les circonstances.

4. Le président peut réclamer un maximum d'une heure pour l'ensemble des autres frais et activités reliés à un dossier, dont l'ouverture de ce dossier, la convocation des parties, la correspondance, le dépôt d'une décision, la fermeture de ce dossier et sa conservation.

5. Des honoraires, ainsi que les indemnités et l'allocation prévues à l'article 3, peuvent également être accordés au président pour une participation, autorisée par l'Office des professions du Québec, à une activité liée à l'exercice de ses fonctions.

6. En outre du moment de la fermeture d'un dossier ou de sa cessation d'agir, le président peut transmettre une note d'honoraires après le dépôt d'une décision adjugeant sur une demande de radiation provisoire, d'une décision sur culpabilité ou sur sanction, ainsi qu'après toute autre décision pour laquelle une permission d'en appeler a été accordée ou une requête en révision judiciaire a été déposée.

Toute allocation de déplacement peut être réclamée à l'occasion de la demande de paiement des indemnités de déplacement et de séjour. Les honoraires prévus à l'article 5 peuvent, quant à eux, être réclamés dès après la participation à l'activité autorisée.

7. Le président doit présenter un compte d'honoraires ventilé de la manière prévue par l'Office, permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, montants forfaitaires, allocations ou frais sont réclamés.

8. Le présent décret remplace le décret n^o 1228-89 du 2 août 1989. Toutefois, ce décret continue de s'appliquer à une cause dont l'audition a commencé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

9. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée et ayant son siège à Montréal ;

ATTENDU QUE Montréal International a été créée pour favoriser le développement international de Montréal, en prenant des mesures, entre autres, pour y attirer l'établissement d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ;

ATTENDU QUE Montréal International a mis sur pied le Fonds de développement international de Montréal (FODIM) dont le mandat est de favoriser le démarchage de sièges, l'accueil et l'établissement d'organisations internationales, ainsi que le maintien et l'expansion des organisations internationales déjà présentes à Montréal ;

ATTENDU QUE le FODIM est financé, depuis sa création en 1991, par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :